

Arrêt

n° 113 343 du 5 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Née en 1977, vous êtes mariée et vous avez quatre enfants. Vous vivez à Bujumbura et vous y gérez un petit centre de conférences.

En 2003, vous vous mariez avec [B.B.].

En septembre 2006, celui-ci se rend en Belgique afin de réaliser une thèse à l'Université de [L.]. Dans ce cadre, il reçoit une bourse mensuelle de l'Etat burundais.

En 2009, vous vous intéressez à l'UPD (Union pour la Paix et le Développement). Vous vous rendez à deux réunions et ce parti loue plusieurs fois certaines de vos salles pour ses événements.

En avril 2011, vous introduisez une demande de regroupement familial. Cette demande reçoit une réponse positive. Vous séjournez dès lors régulièrement auprès de votre mari en Belgique.

En octobre 2012, votre mari vend une maison de Bujumbura.

Le 30 janvier 2013, vous vous rendez au Burundi avec l'intention d'acheter une parcelle, ce que vous faites quelques jours plus tard.

Le 16 février, vous recevez des appels anonymes qui vous reprochent votre soutien au opposants au pouvoir et vous réclament dix millions de francs burundais. Vous refusez d'obtempérer tout de suite et vous suggérez un rendez-vous. Une telle rencontre est organisée quelques jours plus tard, à l'hôtel [C.L.T.]. Entretemps, vous avertissez le président de l'Olucome (Observatoire de la lutte contre la corruption et les malversations économiques). Celui-ci vous garantit la présence de l'un de ses agents lors de votre rendez-vous.

Vous vous rendez à cette rencontre et vous remettez la moitié de la somme réclamée, en arguant qu'il est difficile de rassembler autant d'argent. Votre interlocuteur vous octroie un délai supplémentaire et vous ordonne la plus grande discrétion.

Deux jours plus tard, vous vous rendez à l'Olucome et vous y apprenez l'identité de votre interlocuteur : il s'agit de [G.N.], le Chef de Cabinet au Service National de Renseignement, auprès de la Présidence.

Effrayée par la puissance de cet individu, vous décidez de quitter le Burundi au plus vite. Le 28 février, vous prenez un vol à destination de la Belgique.

Le 7 mars, votre frère qui gère votre société en votre absence vous apprend par téléphone qu'il a été interrogé à votre propos.

Vous vous sentez impuissante et vous introduisez votre demande d'asile le 11 mars 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous affirmez que les persécutions que vous auriez subies ont été conjointement causées par vos opinions politiques ainsi que par le fait que vous disposiez d'argent suite à la vente d'un bien. Or, au vu de ce qui suit, le Commissariat général estime que vos déclarations concernant ces deux causes manquent de cohérence et sont peu plausibles. Partant, elles ne peuvent expliquer ces prétendues persécutions.

D'une part, vous affirmez que ces persécutions sont notamment causées par votre sympathie avec l'UPD. Le Commissariat général n'est cependant nullement convaincu par cette hypothèse. Primo, le Commissariat général constate que, dans le questionnaire CGRA rempli le 11 mars 2013 avec l'aide d'un interprète de l'Office des étrangers, vous déclarez être membre de l'UPD depuis « début 2010 » (dossier administratif, Questionnaire CGRA, p. 4). Or, devant le Commissariat général, vous dites être sympathisante de ce parti depuis début 2009 (rapport d'audition, p. 10). Cette contradiction porte sur un élément essentiel de votre militantisme politique d'autant plus que 2010 était, de par son cycle électoral, une année politiquement très intense au Burundi. Il est dès lors raisonnable que vous établissiez un lien concret entre votre rapprochement avec un parti politique et cette période particulière. Confrontée à cette contradiction, vous niez vos déclarations reprises dans le questionnaire CGRA. Cependant, il convient de rappeler que ce questionnaire a été soumis à votre examen après qu'il a été rempli et a été

signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.

Secundo, votre profil politique est extrêmement faible. Ainsi, vous affirmez vous-même ne pas être un membre effectif de ce parti, mais juste une simple sympathisante, sans carte de membre ou sans une quelconque responsabilité (idem, p. 10 et 11). Vous vous êtes juste rendue à deux réunions de ce parti (idem, p. 10). Il vous arrivait de louer l'une de vos salles pour d'autres réunions de ce parti, et vous y passiez faire un tour, mais votre implication au sein de l'UPD n'est pas plus développée (idem, p. 10 et 11). Remarquons que vos installations accueillent aussi d'autres événements, comme des séminaires organisés par le Ministre des Affaires de la Communauté Est-Africaine, membre du parti au pouvoir (voir article du séminaire et Institutions au Burundi, farde bleue). Dès lors, la seule sympathie envers un parti politique d'opposition au Burundi ne suffit pas à provoquer ou à alimenter une éventuelle persécution de la part du parti au pouvoir ou de ses sbires.

Tertio, alors que vous êtes fréquemment en Belgique depuis plusieurs années et alors que vous justifiez votre présente demande d'asile par des craintes liées à vos opinions politiques, vous ignorez si l'UPD a une section en Belgique (idem, p. 12), ce qui est pourtant le cas (documentation, farde bleue). Vous n'apportez donc toujours aucun indice trahissant une réelle implication de votre part au sein de l'UPD.

D'autre part, la deuxième source des persécutions que vous dites subir proviendrait du fait que, selon vous, vous disposiez d'argent suite à la vente d'une maison (idem, p. 18). Cette deuxième cause des prétendues persécutions n'est pas davantage crédible que la première. En effet, si réellement l'agent persécuteur, le responsable du service de renseignement auprès de la présidence (idem, p. 17), souhaitait vous extorquer de l'argent, cet homme que vous décrivez hyperpuissant et intouchable de par sa fonction (idem, p. 16 et 20) n'aurait pas attendu la vente de cette maison (idem, p. 18) pour vous extorquer moins de la moitié de la vente de ce bien (p. 18), soit l'équivalent de 4800 euros (voir fiche de conversion, farde bleue).

Ensuite, il n'est pas vraisemblable que [G.N.], Chef de Cabinet au Service National de Renseignement, prenne la peine et le risque d'effectuer lui-même des appels anonymes à votre égard et de se déplacer personnellement à un rendez-vous dans l'un des hôtels les plus prestigieux de Bujumbura afin de tenter de vous extorquer l'équivalent de 4800 euros. Nul doute que cet individu ayant à sa disposition, tant du personnel que des moyens techniques et financiers, ne se serait pas exposé d'une telle manière pour atteindre son objectif.

De plus, l'une de vos démarches lors de ces prétendues persécution est à ce point inconcevable qu'elle démontre à son tour l'invraisemblance de votre récit. Ainsi, lors de votre rendez-vous avec [G.N.], celui-ci vous ordonne fermement de ne pas divulguer ses exigences, au risque d'y laisser votre vie (idem, p. 15 et 16). Or, alors que vous avez appris l'identité et les fonctions de votre interlocuteur (idem, p. 16), vous vous rendez deux jours plus tard au Bureau de Olucome (idem, p. 16), dont les locaux sont situés en plein centre-ville (idem, p. 19 et documentation dans la farde bleue). Ce risque est inconsidéré et ne peut emporter la conviction.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Burundi (Cf. cachet dans votre passeport) et sans rencontrer la moindre difficulté (idem, p. 20). Ce constat démontre, à suffisance, que vos autorités, et plus particulièrement les responsables du Service National des Renseignements, ne désirent pas vous persécuter.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Burundi, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissante.

En effet, à considérer les faits comme établis, quod non au vu de ce qui précède, le Commissariat général relève que si vous invoquez craindre une persécution émanant d'un acteur étatique, elle se limite en l'espèce aux agissements d'un seul agent du pouvoir – à savoir un responsable du service de renseignement - dont il n'est nullement soutenu qu'il agirait sur l'ordre de l'Etat burundais, et peut dès lors légitimement s'analyser comme un excès de pouvoir isolé, contre lequel vous auriez pu porter plainte auprès d'autres autorités d'un niveau supérieur ou d'un autre département. Le Commissariat général estime dès lors que vous pouviez raisonnablement solliciter une protection de la part des

autorités de son pays compétentes, en dehors dudit [G.N.] qui apparaît en l'espèce comme étant le seul auteur de la persécution invoquée.

Or, vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de solliciter la protection de vos autorités supérieures. Ainsi, alors qu'un interlocuteur anonyme vous menace et vous réclame de l'argent, vous ne déposez aucune plainte auprès des autorités compétentes. Vous affirmez, sans l'étayer, que vous êtes allée en parler à une organisation de la société civile, organisation néanmoins pas compétente pour prendre des mesures officielles.

Qui plus est, alors que votre mari est un major de l'armée burundaise (idem, p. 4) et qu'il bénéficie de la confiance de l'Etat puisqu'il bénéficie d'une bourse du ministère de la Défense burundais pour effectuer un doctorat en Belgique depuis plus de six ans, votre époux n'a rien tenté afin d'éclaircir et/ou d'apaiser la très grave situation que vous auriez rencontrée dans votre pays (idem, p. 20). Cette passivité compromet une fois encore la crédibilité de vos déclarations.

Rajoutons pour le surplus que votre mari bénéficie depuis septembre 2006 d'une bourse mensuelle de 750 euros (idem, p. 4, 17 et 19) selon vous, plus élevée selon l'attestation du Ministère de la défense que vous avez jointe à votre demande de regroupement familial (voir attestation, farde bleue). Dans l'hypothèse selon laquelle l'Etat burundais souhaitait vous persécuter, il est raisonnable de croire que votre mari ne bénéficierait plus de telles aides financières.

Troisièmement, les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Les copies de votre passeport, de votre acte de mariage ainsi que de votre immatriculation au registre du commerce tendent à démontrer votre identité, votre statut civil et vos activités professionnelles, données non remises en cause dans la présente procédure.

Les deux fiches de contribution au parti UPD ne peuvent, à elles seules, prouver votre militantisme, quel que soit son ampleur, pour ce parti. Rien ne prouve par ailleurs que le nom figurant sur ces deux fiches n'est pas celui d'une homonyme. Quoiqu'il en soit et à considérer les faits comme établis, quod non, le fait que vous ayez contribué à deux reprises pour l'UPD en novembre et décembre 2009 ne peut pas constituer un commencement de preuve des faits de persécution que vous dites avoir vécus en février 2013. Le Commissariat général ne comprend pas pourquoi les autorités burundaises attendent plusieurs années pour vous reprocher votre simple sympathie pour ce parti.

Quant au carnet de compte relevant quelques-uns de vos clients, les quelques notes qu'il contient ne peuvent démontrer une véritable proximité avec l'UPD. Il ne présente par ailleurs qu'une force probante très limitée dans la mesure où il ne revêt aucune forme d'officialité et peut facilement avoir été rempli pour la cause.

Enfin, de multiples documents concernent la vente d'une propriété dont vous étiez propriétaire ou l'achat d'un autre bien immobilier. Ils n'attestent en aucune manière les faits d'extorsion qui y seraient liés selon vous. La même remarque s'impose pour les copies de factures de matériaux qui devaient servir, toujours selon vous, à la construction de votre nouvelle maison (idem, p. 14).

Quatrièmement, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de

paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), le résumé d'un document de mai 2012 de *Human Rights Watch* intitulé « Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras » - L'escalade de la violence politique au Burundi », un document du 9 avril 2012, intitulé « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », une lettre du 19 mars 2013 rédigée par le conseil de la requérante au Commissaire général, un extrait des notes prises par le conseil de la requérante lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, plusieurs articles de presse relatifs à la situation politique et sécuritaire au Burundi, plusieurs articles de presse concernant la justice burundaise, ainsi que plusieurs articles de presse relatifs à G.N.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire principalement en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère ainsi que les déclarations de la requérante concernant les persécutions subies en raison de ses opinions politiques et du fait qu'elle dispose d'argent suite à la vente d'un bien manquent de cohérence et sont peu plausibles. Elle avance encore que la requérante n'a pas épuisé de manière raisonnable toutes les voies de défense et de recours possibles au Burundi. La partie défenderesse considère enfin que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif sont inopérants et qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil considère que les motifs relatifs à l'absence de crédibilité du récit de la requérante sont pertinents, à l'exception du motif qui relève une contradiction dans les déclarations de la requérante relative à la date de son rapprochement avec l'*Union pour la paix et le développement* (UDP) ; le Conseil relève que la partie requérante avait déjà mentionné, dans un courrier adressé le 19 mars 2013 au Commissaire général, et donc environ un mois avant que la décision de la partie défenderesse soit rendue, que la requérante déclarait être membre de l'UDP depuis le début de l'année 2009 et non depuis le début de l'année 2010. Le Conseil ne se rallie également pas au motif de la décision entreprise qui considère que la démarche de la requérante qui prend contact avec le responsable de l'Olucome est à ce point inconcevable qu'elle démontre à son tour l'in vraisemblance du récit de la requérante. À cet égard, le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance qui relève une mauvaise compréhension de l'enchaînement des événements qui semblait pourtant acquis dans l'énoncé des faits opéré par la partie défenderesse. Le Conseil considère toutefois que les autres motifs relatifs à l'absence de crédibilité du récit de la requérante suffisent, à eux seuls, à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. Il n'y a par conséquent pas lieu de retenir le motif de la décision attaquée relatif à la possibilité, pour la requérante, d'obtenir la protection de ses autorités qui, dans le cas d'espèce, est surabondant. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante déclare que la requérante est membre sympathisante de l'UDP et non simple sympathisante, qu'elle jouait un rôle non négligeable pour le parti du fait de son appui financier et que les simples membres des partis d'opposition sont aussi persécutés. Le Conseil observe qu'il ressort du rapport d'audition de la requérante au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5, p. 10), que celle-ci déclare bien qu'elle est sympathisante du parti et qu'elle ne peut pas dire qu'elle en était membre. De plus, le Conseil relève que la requérante n'était pas très active au sein du parti et se contentait de lui louer certaines de ses salles (*Ibidem*, pp. 10-12). Dès lors, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le profil politique de la requérante est extrêmement faible et relève que la partie requérante ne développe aucun argument ni ne dépose d'élément pertinent de nature à considérer que le simple fait d'être sympathisant d'un parti politique d'opposition au Burundi suffit à provoquer ou alimenter une persécution du parti au pouvoir.

La requête introductive d'instance tente par ailleurs vainement d'apporter une explication au manque d'implication de la requérante sur le plan politique en Belgique.

Concernant G.N., si le Conseil ne met pas en cause le fait qu'il est un personnage public puissant au Burundi, il n'est cependant pas convaincu par les arguments avancés dans la requête à son sujet en vue de soutenir les allégations de la requérante.

Quant à l'argumentation de la partie requérante, relative au fait que la requérante a quitté légalement le Burundi, le Conseil estime qu'elle est insuffisante pour mettre en cause la motivation retenue par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil écarte le motif relatif à la possibilité, pour la requérante, d'obtenir la protection de ses autorités, il n'apparaît pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à cet aspect de son récit, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée. Concernant les documents annexés à la requête, le Conseil constate qu'il s'agit essentiellement de documents de portée générale se rapportant à la situation au Burundi, la justice burundaise ainsi qu'à G.N. et qui ne concernent pas la situation de la requérante en particulier. Ils ne sont dès lors pas à même de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. La lettre du 19 mars 2013 consiste uniquement en un rectificatif de deux erreurs relevées suite à l'entrevue de la requérante à l'Office des étrangers mais n'apporte aucun élément déterminant de nature à modifier le sens du présent arrêt. S'agissant des notes prises par le conseil de la requérante lors de son audition au Commissariat général, le Conseil considère que celles-ci consistent en la retranscription partielle des propos tenus par la requérante mais n'apportent aucun élément pertinent de nature à modifier le sens du présent arrêt.

5.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de ladite loi.

6.4. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le *Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie* (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

6.6. La partie requérante conteste ce constat et y oppose le résumé d'un document de mai 2012 de *Human Rights Watch* sur le Burundi, plusieurs articles de presse relatifs à la situation sécuritaire et actuelle au Burundi ainsi qu'un document du 9 avril 2012, émanant de l'Alliance des démocrates pour le changement au Burundi (ADC-*IKIBIRI*) et intitulé « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais ». Elle en conclut que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé.

6.7. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.8. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

6.9. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti des *Forces nationales de libération* (FNL), du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre

significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cf* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

6.10. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS